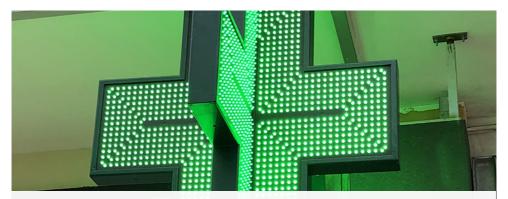
LA LETTRE DU SYNCASS-CFDT

N°183 L'ACTUALITÉ DES PHARMACIENS SALARIÉS | FÉVRIER/MARS 2024



EDITO

Diagnostic et préconisations : Simple malaise ou maladie ? .2

DANS CE NUMERO

CPPNI de la Pharmacie d'officine du 11 décembre 2023
CPPNI de la Pharmacie d'officine du 29 janvier 2024
Pharmacie d'officine : Tableau des charges sociales 2024
Invalidité des cadres et double peine sur la carrière
Offres d'emploi sur l'ensemble de la France1





Diagnostic et préconisations : Simple malaise ou maladie ?

Si nous souhaitons poser un diagnostic sur la situation en Pharmacie d'Officine, il nous faut examiner cette dernière et en premier lieu décrire les symptômes repérés.

Nous pouvons constater sans difficulté :

- des pharmaciens titulaires qui geignent et se plaignent sans cesse de mauvais résultats quelle que soit la conjoncture économique;
- des râlements exprimant des revendications concernant des responsabilités toujours plus grandes, une volonté de toujours réaliser de nouvelles missions au sein de leur Officine.
- des recherches qui ne manquent pas d'ingéniosité pour tenter de toujours étendre l'activité au-delà de la pharmacie pure.

Le diagnostic de tels symptômes nous oriente immanquablement vers un bilan associant boulimie et difficultés à la digestion pour ces pharmaciens titulaires.

Quel traitement pouvons-nous leur préconiser ?

En ce qui concerne la boulimie, dans ce cas précis, des coupefaim seraient l'idéal bien que les anorexigènes soient interdits. Le penchant commercial de la profession est peu favorable à un tel régime, car depuis des décennies, la mentalité des pharmaciens titulaires s'est cristallisée et il est devenu quasiment impossible de la changer. La cupidité est un vilain défaut, que nous connaissons bien et qui est malheureusement très difficile à corriger. Quant à l'effet secondaire discerné : l'insuffisance digestive, il serait judicieux pour les pharmaciens officinaux de ne digérer que ce qui peut l'être et encore en fonction de la taille de leur estomac.

Il ne faut pas au moment des revendications avec la Caisse primaire d'assurance maladie, être trop gourmand car tout dépend de la taille de la pharmacie, du personnel recruté, de ses compétences et surtout du temps qu'il reste à ce dernier pour tout accomplir.

Comment toutes ces nouvelles missions telles que la vaccination, les dépistages, les prescriptions de médicaments etc. peuvent-elles être sans cesse ajoutées sans recrutement supplémentaire puisque de nombreux titulaires disent ne pas trouver de personnel ?

Et surtout comment peuvent-elles être accomplies sans qu'une juste rémunération ne soit accordée à ce personnel- que ce soit pour toutes les tâches accomplies jusqu'à présent ou pour toutes celles qui vont venir se surajouter?

Sans réaction de la part des chambres patronales pour appeler à rémunérer tout ceci correctement, le personnel en poste, déjà fatigué après les dures périodes de crise sanitaire, harassé par toutes ces heures de travail passées au comptoir risque pour sa part de faire une overdose qui le conduit à une souffrance d'épuisement professionnel. Les pharmaciens titulaires doivent en prendre conscience rapidement avant qu'il ne soit trop tard.

Il ne convient plus comme autrefois d'acquérir certaines connaissances puis d'exercer en tant que pharmacien et chercher à maximiser ses profits.

L'université, chargée de la formation des pharmaciens ne doit pas seulement leur apprendre à acquérir des compétences sur le plan technique (pharmacologie, incompatibilités etc.) ou encore sur le plan pratique (gestion, rapports avec le personnel, convention



collective). Elle doit surtout leur enseigner à abandonner cette mentalité fort regrettable du commerçant et ces méthodes de course au développement du chiffre d'affaires.

Ils doivent réaliser rapidement que leur personnel est précieux. Il est important pour eux d'avancer main dans la main avec les pharmaciens adjoints, collaborer avec eux afin de déterminer ce qui est réalisable et ce qui ne l'est pas dans leur propre officine. Il est clair que ces toutes ces tâches ne pourront être accomplies sans respect, sans juste reconnaissance de tout ce travail réalisé.

Comme nous l'avons écrit précédemment, les pharmaciens adjoints ne sont pas que les murs porteurs de l'Officine. Ce sont également des êtres humains qu'il convient de ménager, de respecter et reconnaitre à leur juste valeur car ceux-ci peuvent vite tomber malades à leur tour.

L'organisme des pharmaciens titulaires ne pourra donc passer cette digestion difficile que si celui-ci possède des enzymes adéquates, adaptés à leur alimentation. Il leur appartient de faire le nécessaire rapidement pour ingérer le mieux possible tout ceci.

Corinne BERNARD

CPPNI de la Pharmacie d'officine du 11 décembre 2023

Branche de la Pharmacie d'Officine

Les commissions plénières relatives aux salaires se suivent et se ressemblent....les chambres patronales se sont présentées à deux reprises non mandatées par leurs instances pour accorder la moindre revalorisation au personnel de l'Officine ... Nous vous laissons en juger par vous-même au travers des comptes rendus. ci-dessous.

Ceci nous a conduits à adresser un courrier intersyndical au Directeur Général du Travail sollicitant la mise en place de commissions mixtes paritaires dans la branche

Étaient présents :

Chambres patronales: FSPF, USPO

Pour la CFDT : Stevan Jovanovic, Corinne Bernard, Franz Hauser,

Anaïs M'Saidie

Organisations de salariés : FO, UNSA, CGT, CFE-CGC

Étaient absents :

Gestionnaire du fonds de solidarité HDS: APGIS

Ordre du jour :

- étude des dossiers « Fonds de solidarité HDS ;
- approbation du relevé de décisions de la CPPNI du 16 octobre 2023 ;
- salaires et frais d'équipement ;
- révision du plan de carrière des préparateurs en pharmacie et des pharmaciens adjoints : point d'étape sur les travaux de la Sous-commission ;
- usure professionnelle: point d'étape sur les travaux de la Souscommission et projet d'accord du 11 décembre 2023 portant fixation des listes des métiers et activités particulièrement exposés aux risques ergonomiques en Pharmacie d'officine;
- prévoyance :
 - projet d'avenant du 16 octobre 2023 portant révision de l'Annexe IV de la convention collective nationale étendue de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997;
 - projet d'avenant du 11 décembre 2023 portant révision de l'accord collectif national du 16 janvier 2023 relatif aux garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité en Pharmacie d'officine (HDS);
 - validation de la reconduction de l'action collective pour la campagne de vaccination antigrippale 2023-2024;
 - congés pour révision des élèves préparateurs en DEUST.

Etude des dossiers « Fonds de solidarité HDS »

En raison de l'absence de représentant de l'APGIS, les 4 dossiers du fonds de solidarité HDS qui devaient être présentés devant la CPPNI n'ont malheureusement pas pu être délibérés ce jour. Leur traitement est reporté au 29 janvier 2024 lors d'une CPPNI exceptionnelle.

Approbation du relevé de décisions de la CPPNI du 16 octobre 2023

Le relevé de décision du 16 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Salaires et frais d'équipement

Les deux organisations patronales prétextent une nouvelle fois que les négociations tendues avec la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) les empêchent de négocier un nouvel accord sur les salaires. Ce statu quo durera au moins jusqu'à la CPPNI exceptionnelle du 29 janvier 2024, qui devrait être postérieure à une nouvelle hausse du SMIC en début d'année 2024.

Révision du plan de carrière des préparateurs en pharmacie et des pharmaciens adjoints : ouverture de négociations

Les organisations patronales continuent de vouloir geler la négociation sur la classification à cause de leurs négociations avec l'Assurance maladie. Un statu quo regrettable est également maintenu sur cette question.

Usure professionnelle : Point d'étape sur les travaux de la Sous-commission et projet d'accord du 11 décembre 2023 portant fixation des listes des métiers et activités particulièrement exposés aux risques ergonomiques en Pharmacie d'officine

Malgré l'avancée des travaux en Sous-Commission, les organisations des salariés refusent de signer un quelconque accord sur l'usure professionnelle dans la mesure où il n'y a pas de cohérence avec la refonte de la grille de classification, gelée à ce jour. L'UNSA réserve sa position en attente de connaître celle de sa centrale.

Prévoyance

Suite à une suspension de séance sollicitée par FO, les organisations salariées décident de clôturer prématurément cette dernière CPPNI de l'année 2023. Nous regrettons amèrement cette absence de bonne volonté des organisations patronales dans des négociations portant sur des points essentiels pour la branche.

Questions diverses

Congés pour révision des élèves préparateurs en DEUST

Ce point est reporté à la CPPNI du 29 janvier 2024.

Fin de la séance

CPPNI de la Pharmacie d'officine du 29 janvier 2024

Etaient présents:

Chambres patronales : FSPF, USPO

Pour la CFDT : Stevan Jovanovic, Corinne Bernard, Franz Hauser, Anaïs M'Saidie

Organisations de salariés : FO, UNSA, CGT, CFE-CGC

Gestionnaire du fonds de solidarité HDS : APGIS

Ordre du jour

- étude des dossiers « Fonds de solidarité HDS ;
- approbation du relevé de décisions de la CPPNI du 11 décembre 2023;
- salaires et frais d'équipement ;
- révision du plan de carrière des préparateurs en pharmacie et des pharmaciens adjoints : point d'étape sur les travaux de la Sous-commission ;
- usure professionnelle : projet d'accord du 11 décembre 2023 portant fixation des listes des métiers et activités particulièrement exposés aux risques ergonomiques en Pharmacie d'officine;

• prévoyance:

- projet d'avenant du 16 octobre 2023 portant révision de l'Annexe IV de la convention collective nationale étendue de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 ;
- projet d'avenant du 11 décembre 2023 portant révision de l'accord collectif national du 16 janvier 2023 relatif aux garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité en Pharmacie d'officine (HDS);
- questions diverses;
- congés pour révision des élèves préparateurs en DEUST;
- questions diverses.

Etude des dossiers « Fonds de solidarité HDS »

Les 4 dossiers qui devaient être présentés depuis décembre 2023 ont finalement été traités ce jour. 3 dossiers sur 4 ont bénéficié d'une prise en charge totale. Le quatrième dossier a été rejeté à cause du non-conventionnement du professionnel de santé au régime de la Sécurité sociale.

Approbation du relevé de décisions de la CPPNI du 11 décembre 2023

Le relevé de décisions de la CPPNI du 11 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Salaires et frais d'équipement

Les négociations ont commencé par un ping-pong verbal entre les organisations patronales et salariées. En effet, les organisations patronales accusent les organisations salariées de mauvaise volonté et d'inflexibilité dans les négociations salariales. Nous étions donc tenues de les rappeler à leurs bons souvenirs sur les divers atermoiements que nous subissons depuis maintenant plusieurs mois : réunions intrasyndicales, négociations avec l'Assurance maladie, fermeture des pharmacies etc.

Cependant, malgré l'augmentation de la valeur du SMIC au mois de janvier 2024, les deux organisations patronales représentatives souhaitent différer l'augmentation des salaires et frais d'équipement pour toute la branche. Le même argument fallacieux est une nouvelle fois utilisé: « en attente de jours meilleurs ». Quelle réponse apporter à une entité refusant clairement la négociation?

La CGT demande au patronat s'il a déjà épuisé tous les millions supplémentaires engrangés lors de la baisse des charges patronales et lors de la période Covid. Elle s'étonne également de l'indifférence des titulaires à embaucher des préparateurs au SMIC. La CFE-CGC dénonce l'augmentation des nouvelles missions de vaccination et de dépistage qui ne s'est pas répercutée sur la plupart des salaires. Elle ajoute ne pas s'émouvoir de la fermeture des pharmacies puisque l'ensemble de la profession est incapable de fournir un outil de travail décent pour les salariés.

FO déplore également le manque de considération du patronat visà-vis des salariés. Ce mépris s'ajoute à la lourde responsabilité des pharmaciens titulaires sur le manque d'attractivité de la branche.

L'UNSA est également lassée de demander à Anne si elle ne voit rien venir. Ces réunions et déplacements stériles rendent la position des organisations patronales de plus en plus indigne.

Suite à la suspension de séance sollicitée par FO, les organisations salariées ont unanimement pris acte de l'immobilisme du patronat en quittant la table des négociations.

Les points de négociations sont une nouvelle fois reportés à la CPPNI du 11 mars 2024.

Fin de la séance



Pharmacie d'officine : Tableau des charges sociales 2024

Le plafond de la sécurité sociale est passé à 46 368 euros au 1er janvier 2024

Le plafond mensuel s'établit donc à 3 864 €, soit une augmentation de 5,4 % par rapport au niveau de 2023.

CHARGES SOCIALES	Assiette Mensuelle		Base de calcul	
	Salarié	Employeur*		
Cotisation de sécurité sociale Assurance maladie hors Alsace Moselle	0%	7%	Totalité du salaire	
Maladie maternité invalidité décès Alsace Moselle	1,5%	7%	Totalité du salaire	
Vieillesse				
Plafonnée	6,90%	8,55%	Tranche A	
Déplafonnée	0,40%	1,90%	Totalité du salaire	
Assurance chômage	0%	4,05%	Totalité du salaire	
Retraite complémentaire - régime	3,15%	4,72%	Tranche A	
unifié	8,64%	12,95%	Tranche B	
Sur la tranche A	0,14%	0,21%	Tranche A	
Contribution d'équilibre générale	1,08%	1,62%	Tranche B	
Prévoyance Cadres Régime conventionnel de base				
Sur PLFSS	0,50%	0,50%	PMSS	
Sur TA et TB	0,29%	1,89%	Totalité du salaire	
Apec	0,024%	0,036%	Totalité du salaire	
CSG déductible du revenu imposable	6,80%	-	98,25% du salaire total et de 100% de	
CSG non déductible du revenu imposable	2,40%	-	la part patronale prévoyance	

CRDS non déductible du revenu imposable	0,50%	-	98,25% du salaire total et de 100% de la part patronale prévoyance
---	-------	---	--

^{*}Toutes les cotisations employeurs n'apparaissent pas dans le tableau ci-contren'y figurent que les principales

Invalidité des cadres et double peine sur la carrière

Un salarié cadre, à la suite d'un arrêt maladie ou d'un accident du travail assez longs peut être convoqué par le médecin du travail. En fonction de son état de santé, il arrive que ce dernier soit amené à lui proposer de déposer un dossier d'invalidité de deuxième catégorie auprès de la caisse primaire de l'assurance maladie. Le médecin peut, pensant aider le salarié, présenter ce dossier au salarié cadre en mettant en avant certains avantages non négligeables qui lui permettront de continuer à travailler en ayant réduit son temps de travail tout en étant indemnisé par la sécurité sociale voire par son régime de prévoyance.

Mais nous tenons à vous mettre en garde car bien que cette proposition paraisse intéressante au premier abord, ne vous y fiez pas et réfléchissez bien avant de poster votre courrier à la CPAM. Vous devez être très vigilant et étudier au préalable votre situation exacte.

En effet, le gouvernement a pris très discrètement un décret n°2022-257 du 23 février 2022 (dont les règles ont été précisées le 1^{er} décembre 2022 avec un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022). Dans sa lancée, celui-ci a introduit en 2023 un plafond pour les cadres qui ne leur permet pas de percevoir plus de 65 988 euros bruts par an (la pension d'invalidité étant comprise dans ce montant) soit plus de 5 499 euros bruts par mois ou environ 4 000 euros nets.

⁽¹⁾ lorsque la rémunération n'excède pas 46 368 euros

Dans la pratique, l'instauration de ce plafond a donc entraîné pour de nombreux cadres la diminution voire même la suspension de leur pension d'invalidité. Certains de ces derniers se sont retrouvés du jour au lendemain avec une pension d'invalidité réduite à néant et ceci a également induit de facto la suppression de leur rente prévoyance puisque cette dernière est assujettie au versement d'une pension d'invalidité. Ce n'est pourtant pas faute pour ces personnes handicapées d'avoir cotisé comme tout salarié durant des années à ces organismes.

L'impact d'un tel décret est donc considérable pour de nombreux cadres qui vont également perdre des droits côté retraite alors que ces dernières années sont censées être les meilleures dans leur carrière. En pareille situation, le préjudice est double : à la fois moral et pécuniaire.

Le conseil d'Etat a été saisi par la Fnath - l'Association des accidentés de la vie - mais la procédure est très longue et peut prendre deux ans. Alors réfléchissez bien avant de suivre les propositions de la médecine du travail. Vous devez faire vos calculs exacts et mesurer vos capacités physiques et morales pour le maintien à temps plein.

N'adressez pas votre demande de reconnaissance d'invalidité avant de connaître tous les tenants et aboutissants car il vous sera très difficile de faire marche arrière une fois votre courrier parvenu à la CPAM - il sera même quasiment impossible de vous rétracter car verser une pension d'invalidité à un salarié coûte beaucoup moins cher à la sécurité sociale que les indemnités journalières perçues en cas de maladie.

N'oubliez pas que la pension d'invalidité est la moyenne de dix années de salaire et non pas la moyenne des trois ou six derniers salaires perçue - ce qui signifie, de fait, que l'indemnité mensuelle est fortement diminuée. Alors prenez bien le temps d'analyser votre situation professionnelle et personnelle car bien que les conditions d'accès à l'invalidité soient les même pour tous, force est de constater qu'il y a aujourd'hui une très grande différence de traitement entre les invalides selon que leurs revenus sont inférieurs ou supérieurs au plafond annuel de la sécurité sociale

Adhérer coûte moins cher qu'il n'y paraît

L'article 35 de la loi de finance rectificative du 30 décembre 2004 a porté à 66% le taux de la réduction d'impôts au titre des cotisations versées aux organisations syndicales représentatives.

Ce tableau vous permet de réaliser le coût réel de l'adhésion au SYNCASS-CFDT.

Cotisation = 0,75% des revenus nets annuels Point à 4,355€.

COEFF	SALAIRE MENSUEL BRUT TEMPS PLEIN (35H/S)	SALAIRE NET ANNUEL = Annuel Brut moins 25% environ	COTISATION MENSUELLE (Euros) = 0,75% du salaire net annuel	COTISATION ANNUELLE	Réduction D'IMPÔT 66%	PART RESTANTE ANNUELLE	PART RESTANTE MENSUELLE
400	2 642,09	23 778,81	16	180	119	61	5
430	2 840,25	25 562,25	16	192	127	65	5
470	3 104,46	27 940,14	17	204	135	69	6
500	3 302,61	29 723,49	19	228	151	77	6
550	3 665,90	32 993,10	21	252	166	86	7
600	3 963,14	35 668,26	22	264	174	90	7,5

Formulaire de contact

	1					
ΔD	RESSE MAIL :			(a)		
CO	DE POSTAL :	. VILLE :			 	
ΑD	RESSE :				 	
NO	I*I		PRENON	′1	 •	
NO	M :		DDÉNION	<i>1</i> ·		
	JE SOUHAITE ADHÉRER					
	JE SOUHAITE PRENDRE C	ONTACT				

Tel : 01 40 27 18 80 - Fax : 01 40 27 18 22 - www.syncass-cfdt.fr - contact@syncass-cfdt.fr

Offres d'emploi sur l'ensemble de la France

Le SYNCASS-CFDT décline toute responsabilité sur le sérieux de ces propositions. Vous êtes invités à vous renseigner, notamment pour vérifier si au minimum la convention collective est appliquée. Vous pouvez contacter Corinne BERNARD : corinne.bernard@syncass-cfdt.fr

06 - Alpes maritimes

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

13 - Bouches-du-Rhône

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

14 - Calvados

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PARTIEL

16 - Charente

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

24 - Dordogne

Poste de pharmacien adjoint futur associé ou pharmacienne adjointe futur associée

CDI | TEMPS PLEIN

LA LETTRE DU SYNCASS-CFDT

ISSN: XXXX-XXXX / DÉPÔT LÉGAL: MARS 20244 SYNCASS-CFDT - 14, rue Vésale - 75005 Paris Tél.: +33 (0)1 40 27 18 80 / Fax: 01 40 27 18 22

33 - Gironde

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

59 - Nord

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

75 - Paris

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

92 - Hauts-de-Seine

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI OU CDD | TEMPS PLEIN

